

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2020.ARR.018

Rue de l'Orgeval : mise en double sens annule et remplace arrêté précédent

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R 417-1,

Vu l'avis de la C.D.A.C. en date du 18/06/2015,

Vu l'arrêté municipal n°2020.ARR.014 publié 25/02/2020 portant sur la mise en double sens de circulation de la rue de l'Orgeval, partie comprise entre la rue du Grand Morin et la rue de Montigny,

Considérant l'omission de l'article 4 dans l'arrêté n°2020.ARR.014, il est nécessaire de l'abroger et d'inclure l'article dans ce nouvel arrêté,

Considérant l'ouverture d'un important pôle commercial susceptible de générer un fort accroissement de la circulation automobile,

Considérant les conditions actuelles d'accès à la rue de l'Orgeval en sens unique qui entraîne une déviation de la circulation sur plusieurs axes de la Zone d'Aménagement,

Il convient de mettre en double sens la rue l'Orgeval entre la rue de Montigny et la rue du grand Morin pour améliorer la fluidité et sécuriser le trafic routier.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20200304-2020-ARR-018-AR
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015.ARR.052 portant sur la mise en sens unique est abrogé ainsi que l'arrêté n°2020.ARR.014 portant sur la mise en double sens de circulation (article réglementaire manquant).

ARTICLE 2 : La circulation rue de l'Orgeval sera mise en double sens pour tous les véhicules entre la rue de Montigny et la rue du Grand Morin.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble des trottoirs et de la voie de circulation. Afin de matérialiser cette interdiction, un ou plusieurs panneaux de type B6d seront implantés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coulommiers.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 02 mars 2020

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 04 MARS 2020

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20200304-2020-ARR-018-
AR
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020